

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4382)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Terrasse

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7 B, insérer l'article suivant:**

L'article L. 163-5 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-5.* – Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la préservation de la sécurité et de la salubrité publique, sur la solidité des édifices publics et privés, sur la conservation des voies de communication de la mine et des autres mines, sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, et plus généralement sur la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles particulièrement des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement, sur la conservation des intérêts de l'archéologie, particulièrement de ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30-1 du code du patrimoine, ainsi que sur les intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploitation. Il évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et indique les mesures envisagées pour y remédier en tant que de besoin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 163-5 du code minier actuel dispose :

« Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures envisagées pour y remédier en tant que de besoin. »

L'impact des travaux miniers ne se limite pas seulement à l'eau.

Le bilan prévu à l'article L. 163-5 du code minier devrait être obligatoirement élargi à tout ce qui est aussi inexorablement impacté par les travaux miniers, afin que l'explorateur ou l'exploitant fasse connaître les mesures envisagées pour restaurer le site d'exploitation dans un état tel, qu'il permette un usage futur.

Tel est l'objet du présent amendement.